

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Date : Le 28 octobre 2020

DEVANT L'ARBITRE : M^e Jean-René Ranger

ASSOCIATION DÉMOCRATIQUE DES RESSOURCES À L'ADULTE DU QUÉBEC
(ADRAQ CSD),
« **L'Association** »

-et-

NATHALIE RANALI ET PATRICK RIOUX, RESPONSABLES DE LA RESSOURCE DE TYPE
FAMILIAL,
« **La Ressource** »

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX (CIUSSS) DE
L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL,
« **L'Établissement** »

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX (CISSS) DE LA MONTÉRÉGIE-
CENTRE,
« **L'Intervenant** »

MÉSENTENTE N° 2019/03/18

Pour l'Association : M^e Marie-Pier Plante
Pour l'Établissement : M^e Jean-Sébastien Sauvé
Pour l'Intervenant : M^e François-Nicolas Fleury

Audience : 2 octobre 2020

SENTENCE ARBITRALE INTÉRIMAIRE SUR MÉSENTENTE

I- LE LITIGE

[1] Le 18 mars 2019, la Ressource déposait un avis de mécontentement réclamant le remboursement des dommages matériels causés par un usager (pièce S-1).

[2] La Ressource contestait ainsi le refus de l'Établissement de l'indemniser d'une somme à parfaire de 12 402,23 \$, pour des dommages découlant de la présence de punaises de lit.

[3] La mécontentement a cheminé à travers la procédure prévue à l'Entente collective (pièce S-2), jusqu'à sa soumission à l'arbitrage.

[4] C'est dans le cadre de cette procédure que le soussigné a été nommé.

II- INTERVENTION

[5] Confronté à une situation semblable, le CISSS de la Montérégie-Centre a demandé et obtenu le consentement des parties et du Tribunal d'intervenir dans le présent dossier et de faire valoir son point de vue sur le moyen préliminaire de rejet présenté par l'Établissement et décrit ci-dessous.

III- MOYEN PRÉLIMINAIRE

[6] De façon préliminaire, l'Établissement, appuyé en cela par l'Intervenant, soulève l'absence de compétence *ratione materiae* du Tribunal.

[7] En effet, l'Établissement est d'avis que la demande de l'Association ne relève ni de l'interprétation ni de l'application de l'Entente collective et est donc non arbitral.

IV- LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

A) L'Établissement et l'Intervenant

[8] Les parties sont liées par une entente collective au sens de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation collective les concernant*, chapitre R-24.0.2 (la «Loi» ou la «LRR»).

[9] L'article 56 de la Loi prévoit que toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de l'Entente collective est réglée selon la procédure prévue dans l'Entente collective.

[10] L'Entente collective prévoit en effet une procédure de règlement des mésententes relatives à l'interprétation ou l'application de l'Entente collective (articles 6-2.00 et 6-3.00).

[11] Or, pour l'Établissement et l'Intervenant, la réclamation faite par la Ressource n'est pas relative à l'interprétation ou à l'application de l'Entente collective.

[12] En effet, la réclamation, dans son essence (dommages causés par un usager), ne peut découler de l'Entente collective.

[13] Aucun article, aucune clause de l'Entente collective ne peut être rattaché, explicitement ou implicitement, à la demande faite par l'Association et la Ressource.

[14] La réclamation ne peut donc donner lieu à une «mésentente», définie dans l'Entente collective comme «*tout désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application de l'entente*» (clause 1-2.17).

B) L'Association et la Ressource

[15] L'arrêt de la Cour Suprême *Weber c. Ontario Hydro* [1995] 2 R.C.S. 929 nous enseigne que le Tribunal, dans la détermination de sa compétence, doit considérer deux aspects : la nature du litige et le champ d'application de la convention collective.

[16] La nature du présent litige est claire : le refus de l'Établissement de rembourser la Ressource pour les dommages matériels causés par un usager.

[17] Le litige est-il rattaché, explicitement ou implicitement, à l'Entente collective ? Selon l'Association, la réponse est oui.

[18] Le premier rattachement se trouve à la clause **6-3.14**, et plus particulièrement à **6-3.14 b)** :

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre ou le conseil de résolution des mécontentes peut :

[...]

b) fixer à la demande d'une partie, le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue, y compris des dommages-intérêts en compensation du préjudice matériel, corporel ou moral subi par la ressource ;

[19] Selon l'Association, cette clause signifie que seul un arbitre a le pouvoir de trancher les litiges où une Ressource demande à l'Établissement d'être remboursée ou dédommée pour un préjudice corporel, matériel ou moral subi dans le cadre de sa prestation de service.

[20] Le deuxième rattachement à l'Entente collective est la clause **4-2.01** et la lettre d'entente **n° 4** portant sur les assurances.

[21] Cette lettre d'entente prévoit qu'une Ressource qui est liée par une entente spécifique avec un établissement adhère automatiquement au Programme d'assurance de dommages aux biens qui, entre autres, assure la Ressource contre les dommages à ses biens causés par un usager.

[22] Malgré le fait que la lettre d'entente **n° 4** ne fasse pas partie de l'Entente collective (article **7**) et qu'ainsi elle ne puisse faire l'objet de quelque procédure que ce soit, incluant l'arbitrage (clause **8-3.02**), la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Allen c. Alberta* ([2003], 1 RCS 128) reconnaît qu'un arbitre peut avoir compétence pour trancher un litige impliquant un document ne faisant pas partie d'une convention

collective, dans la mesure où la demande constitue néanmoins un litige résultant de l'application ou de l'interprétation de la convention collective.

[23] Le Tribunal a donc compétence pour trancher le litige même s'il doit nécessairement interpréter la lettre d'entente **n° 4**.

[24] De plus, l'absence de compétence de l'arbitre doit être manifeste, ce qui n'est pas le cas dans ce dossier.

[25] En guise de conclusion, la procureure de l'Association plaide que retenir la prétention de l'Établissement irait à l'encontre de l'intention du législateur voulant que le recours à l'arbitrage soit exclusif et couvre tous les aspects du rapport entre les parties, comme l'exprime la LRR.

V- ANALYSE ET DÉCISION

[26] Il m'apparaît clair que la réclamation de la Ressource ne peut s'appuyer sur une disposition explicite de l'Entente collective.

[27] Aucun texte ne traite de la question.

[28] Y a-t-il par ailleurs un lien implicite avec l'Entente collective ?

[29] L'Association prétend que c'est le cas, s'appuyant sur la clause **6-3.14** :

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre ou le conseil de résolution des mécontentes peut :

a) interpréter et appliquer une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'une mécontente;

b) fixer à la demande d'une partie, le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue, y compris des dommages-intérêts en compensation du préjudice matériel, corporel ou moral subi par la ressource ;

(...)

[30] Avec respect, je ne peux retenir cet argument.

[31] En effet, la clause **6-3.14 b)** vise la fixation par l'arbitre de dommages-intérêts dus à la Ressource, «*en vertu d'une décision qu'il a rendue*», ce qu'on appelle communément la «fixation du quantum».

[32] On ne peut en inférer qu'un arbitre ait ainsi juridiction pour indemniser une Ressource pour les dommages qu'elle a subis s'il n'a pas rendu une décision au préalable sur un sujet à l'intérieur de sa compétence.

[33] L'Association se base aussi sur la lettre d'entente **n° 4** portant sur les assurances pour faire valoir ses droits.

[34] Or, la lettre d'entente **n° 4** ne fait pas partie de l'Entente collective et, bien qu'un arbitre puisse l'interpréter dans le cadre de l'exercice de sa compétence, elle ne peut être source de droit puisqu'elle ne fait pas partie de l'Entente collective.

[35] La décision *Allen c. Alberta* de la Cour suprême ne peut être d'aucun secours pour l'Association.

[36] En effet, dans cette affaire, la convention collective prévoyait spécifiquement le droit pour les employés à une indemnité de départ, d'où le caractère exclusif de la compétence de l'arbitre.

[37] La lettre d'entente modulant ce droit ne faisait pas partie de la convention collective, mais l'essence du litige relevait de «l'interprétation, de l'application, de l'administration ou de l'inexécution de la convention collective».

[38] Dans l'affaire *Batshaw* citée par la procureure de l'Association (2016 COML11543 (QcSAT)), l'arbitre Martin Racine décidait avoir compétence pour traiter d'une mécontente réclamant le remboursement de certaines dépenses effectuées par les Ressources.

[39] L'Entente collective référait toutefois à des notions de remboursement, ce qui permettait à l'arbitre de rattacher la réclamation à l'Entente collective.

[40] Dans l'affaire qui nous concerne, aucun article, aucune clause de l'Entente collective ne peut être rattaché à la réclamation faite par l'Association et la Ressource.

[41] Dans son essence donc, le litige ne peut découler de l'interprétation ou de l'application de l'Entente collective et ne peut faire l'objet d'une mécontente arbitrale.

POUR CES MOTIFS, après avoir étudié les mémoires des parties, analysé la Loi, l'Entente collective et la jurisprudence, le Tribunal :

- **ACCUEILLE** le moyen préliminaire soulevé par l'Établissement;
- **DÉCLINE** compétence à l'égard de la mécontente 2019/03/18.

À Baie-d'Urfé, ce 28 octobre 2020,



Jean-René Ranger, arbitre